

Décision n°2026-048

**Fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour
l'élection des représentants du personnel au comité social
d'administration d'établissement (CSAE)**

Le président de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code de l'éducation et le code général de la fonction publique, notamment son article R. 252-6 ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination du président de l'Ecole normale supérieure de Lyon - M. Trizac (Emmanuel) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération I.2 du conseil d'administration en date du 12 mai 2022 portant création du CSAE ;

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon ;

DÉCIDE

Article 1. Effectifs, parts de femmes et d'hommes, composition

En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs, les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du CSAE sont ainsi fixés au 1^{er} janvier 2026 :

Effectif	Part des femmes en %	Part des hommes en %	Titulaires	Suppléants
1666	49.76% (soit 829)	50.24% (soit 837)	10	10

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 3. Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ENS de Lyon dans la rubrique Décisions du Président.

Fait à Lyon, le 5 mai 2026,

Le Président de l'ENS de Lyon,

Emmanuel Trizac



Emmanuel TRIZAC
Président
Ecole Normale Supérieure de Lyon

Original : Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon

Publication : Diffusion sur le site internet, rubrique « l'École > Nous connaître > Organisation > Décisions du Président »

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.